

# Le vote obligatoire

## Lorsqu'un droit devient un devoir



Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL :  
**[www.cpcp.be/Études-et-prospectives](http://www.cpcp.be/Études-et-prospectives)**
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

**Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 00 - Mail : [info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)**

## INTRODUCTION

Pourquoi doit-on aller voter ? Qu'est-ce qui explique cette contrainte, que certains voient comme une atteinte à leur liberté individuelle ?

Voter est d'abord un droit, chèrement acquis au fil des siècles précédents et pour lequel beaucoup de peuples se battent encore. Mais en instituant l'obligation de vote, le constituant belge de 1893 a également fait de ce droit un devoir.

Alors que dans différents pays, face à un abstentionnisme grandissant, on s'interroge régulièrement sur l'opportunité d'instaurer l'obligation de vote, des voix s'élèvent en Belgique pour reléguer aux oubliettes ce système jugé obsolète. Cette analyse vise à rappeler les origines du vote obligatoire ainsi qu'à expliquer pourquoi il se justifie toujours à l'heure actuelle.





## I. QU'EST-CE QUE LE VOTE OBLIGATOIRE ?

### 1. Signification

En Belgique, chaque citoyen de plus de 18 ans disposant du droit de vote est obligé de voter. En effet, les articles 62 (pour la Chambre des Représentants) et 68 (pour le Sénat) de la Constitution prévoient que **le vote est obligatoire et secret**<sup>1</sup>.

Pourtant, il s'agit de préciser la portée de cette obligation. Celle-ci n'impose pas d'exprimer un choix, mais signifie que chacun doit se rendre aux urnes. C'est d'ailleurs cette distinction qui permet de justifier que le vote obligatoire n'est pas contraire au principe des élections libres qui figure à l'article 3 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Commission européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur cette question et a conclu que : « le terme **“d'élections libres”** signifie, non des élections où le vote n'est pas obligatoire, mais des **élections où l'acte de faire un choix électoral est libre** »<sup>2</sup>.

#### **Article 3 – Droit à des élections libres**

*Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.*

<sup>1</sup> Ces dispositions sont d'application pour les élections législatives. Le principe de l'obligation de vote est prévu par la loi spéciale pour les élections du Parlement flamand, du Parlement wallon et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est par ailleurs établi dans une loi ordinaire pour les élections communales et provinciales ainsi que pour l'élection du Parlement européen.

<sup>2</sup> Décision sur la recevabilité du 22 avril 1965, requête n°17118/62, affaire X, Annuaire de la CEDH n°8, p.173, cité in *Comité des Ministres du Conseil de l'Europe - Déclaration du 10 novembre 1994*, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=890715&Site=COE> consulté le 22/01/2014

C'est bien de cela dont il s'agit en Belgique : tous les citoyens disposant du droit de vote sont obligés de se rendre dans l'isoloir. Cependant, il reste possible pour celui qui ne veut soutenir aucun parti ou candidat de « glisser dans l'urne un bulletin blanc ou nul ou choisir l'option "vote blanc" sur l'écran de l'ordinateur »<sup>3</sup>. **Le vote est blanc** lorsque l'électeur ne choisit aucun candidat ni aucune liste. **Le vote est nul** lorsque « le bulletin a été détérioré ou lorsque l'électeur y a apporté des inscriptions prohibées »<sup>4</sup>. Dans ce cas, le vote n'est pas considéré comme valable.

“ *Voter par procuration, c'est désigner un autre électeur que l'on charge de voter en son nom.* ”

Par ailleurs, il existe des exceptions : le législateur a prévu dans quels cas le citoyen peut être dispensé de se rendre physiquement au bureau de vote (activités professionnelles ou scolaires, par exemple). Dans ces situations, l'électeur vote alors par procuration. Voter par procuration, c'est désigner un autre électeur que l'on charge de voter en son nom.

## 2. Origines du vote obligatoire en Belgique

Lorsque le vote obligatoire a été introduit en Belgique, lors de la première révision de la Constitution en 1893, la principale justification était une volonté de lutter contre l'absentéisme électoral. C'est aujourd'hui encore cette même raison qui est à la base de la réflexion menée dans différents pays au sujet de l'éventuelle instauration du vote obligatoire (par exemple en France).

Depuis la naissance de la Belgique, en 1830, le droit de vote n'était encore réservé qu'à une minorité de citoyens : c'est **le suffrage censitaire**<sup>5</sup>. Ce système a été de plus en plus contesté et, en 1893, le suffrage universel a été introduit dans notre pays. Seulement, il ne s'agissait pas encore du système que nous connaissons aujourd'hui. Jusqu'en 1919, seuls les hommes pouvaient voter

---

<sup>3</sup> « Le système électoral », Sénat de Belgique, [http://www.senate.be/www/?MIval=/index\\_senate&MENUID=14130&LANG=fr](http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=14130&LANG=fr) consulté le 29/01/2014.

<sup>4</sup> « Vote », *Vocabulaire politique*, CRISP, <http://www.vocabulairepolitique.be/vote/> (30/01/2014).

<sup>5</sup> « Suffrage censitaire », *Élections en Europe*, <http://elections-en-europe.net/lexique/suffrage-censitaire/> consulté le 23/01/2014.

### Le suffrage censitaire

*Il s'agit d'un « système dans lequel seules les personnes s'acquittant d'un certain montant d'impôts ont le droit de participer aux élections ». Seuls les plus riches ont dès lors le droit de voter.*

et certains d'entre eux bénéficiaient d'une deuxième, voire d'une troisième ou d'une quatrième voix, parce qu'ils répondaient à certains critères (possession de diplômes ou de terres par exemple<sup>6</sup>). La Belgique connaissait alors **le suffrage universel tempéré par le vote plural**<sup>7</sup>. C'est à l'occasion de cette extension du droit de vote que le droit est également devenu une obligation.

Le vote obligatoire était avant tout une réponse aux taux d'absentéisme élevés qu'avait connu le pays durant les décennies précédentes, celui-ci ayant même atteint 65% pour les élections législatives de 1855<sup>8</sup>. Le résultat fut évidemment immédiat, et le taux d'absentéisme passa de 16% en 1892 à environ 6,5% en 1894<sup>9</sup>.

Cette lutte contre l'abstentionnisme était justifiée de différentes façons par les responsables politiques de l'époque. Certains, plutôt de droite, estimaient que le vote obligatoire permettrait de bénéficier des **votes des électeurs « modérés »** qui, selon eux, auraient plus tendance à ne pas participer au scrutin que les « extrêmes »<sup>10</sup>.

*« Ce sont les éléments les plus conservateurs, dans le sens large du terme, qui s'abstiennent ; ce sont des braves gens, indifférents ou timides. Ils ne songent pas qu'en agissant de la sorte ils cèdent le haut du pavé aux excessifs et aux violents qui, eux, n'ont jamais besoin d'être poussés pour se rendre au scrutin. »  
M. Beernaert, Annales Parlementaires, Séance du 30 mai 1893, p. 1541.*

<sup>6</sup> « Le système électoral » (...).

<sup>7</sup> « Suffrage universel », *Vocabulaire politique*, CRISP, <http://www.voculairepolitique.be/suffrage-universel/> (23/01/2014).

<sup>8</sup> MABILLE, X., « Pourquoi on doit voter en Belgique », *Politique*, n°66, 2010, <http://politique.eu.org/spip.php?article1197> (23/01/2014).

<sup>9</sup> « Absentéisme politique », *Vocabulaire politique*, CRISP, <http://www.voculairepolitique.be/absenteisme-politique/> (30/01/2014).

<sup>10</sup> MABILLE, X., « Pourquoi on doit voter en Belgique » (...).

D'autres, plutôt de gauche, faisaient surtout valoir qu'il ne s'agissait pas seulement d'un droit, mais aussi d'un devoir<sup>11</sup>. De plus, l'extension du droit de vote avait été acquise suite à une longue lutte menée par les représentants de la classe ouvrière et ceux-ci voulaient éviter que leurs efforts ne soient galvaudés par un abstentionnisme trop important<sup>12</sup>.



Enfin, il faut peut-être ajouter un raisonnement de type « économique ». Comme l'a écrit Jean Stengers, amener les électeurs jusqu'aux urnes impliquait des dépenses importantes pour les candidats qui payaient souvent les frais de déplacement et un repas<sup>13</sup>. Le vote obligatoire a peut-être été conçu également comme un moyen pour les candidats d'éviter l'explosion de leurs dépenses électorales, face à l'augmentation du nombre d'électeurs due à l'instauration du suffrage universel<sup>14</sup>.

### 3. Le vote obligatoire dans le monde

La Belgique a été un précurseur en la matière. Avant elle, le vote obligatoire n'avait été institué dans quelques cantons suisses<sup>15</sup>. Avec le temps, d'autres pays ont suivi la même voie (Pays-Bas, Espagne, Hongrie, Tchécoslovaquie, Australie, Grèce, Luxembourg), bien que peu connaissent encore le vote obligatoire actuellement. Cette tradition du vote obligatoire reste cependant fort ancrée en Amérique latine (Costa Rica, Brésil, Équateur).

---

<sup>11</sup> MABILLE, X., « Pourquoi on doit voter en Belgique » (...).

<sup>12</sup> BEN ACHOUR, R., « Pour ou contre le vote obligatoire ? », État de la question, Bruxelles, IEV, 2010, p. 21.

<sup>13</sup> STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », S. Noiret (éd.), *Stratégies politiques et réformes électorales aux origines des modes de scrutin en Europe aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1990, p. 105.

<sup>14</sup> STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », (...), p. 105.

<sup>15</sup> STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », (...), p. 104-105.

Dans deux États, le vote est une sorte d'obligation morale, celui-ci étant érigé dans la Constitution comme un « **devoir civique** » qui n'est pas sanctionné (Italie et Portugal)<sup>16</sup>.

À l'heure actuelle, un désintérêt croissant pour la politique et des taux d'absentéisme records sont à l'origine de réflexions dans différents pays (France, Canada et Royaume-Uni notamment) quant à l'opportunité d'instaurer le vote obligatoire.

## II. LE VOTE OBLIGATOIRE FACE AUX CRITIQUES

Les détracteurs du vote obligatoire l'ont exposé à de nombreuses critiques, mais celles-ci sont battues en brèches par ceux qui y sont favorables.

### – Et la liberté individuelle ?

Un argument auquel il est souvent recouru pour s'opposer au vote obligatoire met en avant la liberté individuelle de chaque citoyen. Celui-ci ne devrait être contraint d'exercer un de ses droits. Chacun devrait pouvoir user de son libre-arbitre pour décider s'il va voter ou non. Cette position suscite plusieurs réflexions. Tout d'abord, sans entrer dans les détails des différentes philosophies politiques, nous dirons simplement que le vote est généralement vu aujourd'hui comme étant **aussi bien un droit qu'un devoir**. C'est un droit individuel, mais c'est également une responsabilité que chacun porte vis-à-vis de la collectivité : « On ne vote pas pour soi, mais dans l'intérêt de la société »<sup>17</sup>. De plus, on peut douter de l'existence d'un réel « libre choix ». En effet, différentes études ont indiqué que

“ *On ne vote pas pour soi, mais dans l'intérêt de la société* ”

---

<sup>16</sup> MABILLE, X., « Pourquoi on doit voter en Belgique » (...).

<sup>17</sup> BEERNAERT, M., *Annales parlementaires*, 30 mai 1893, p. 1539.

lorsque le vote n'est pas obligatoire, ce sont les citoyens possédant les niveaux d'instruction les plus faibles qui se rendent le moins aux urnes<sup>18</sup>. L'exercice du libre-arbitre semble dès lors relatif et dépendant de facteurs extérieurs.

### – Des résultats altérés ?

Les opposants au vote obligatoire font également valoir que celui-ci altère les résultats au détriment des personnes qui font preuve d'un intérêt pour la politique<sup>19</sup>. Cela résulterait en effet de la participation au vote d'électeurs « non informés et non intéressés » qui voteraient « à contrecœur », seulement parce qu'ils y sont contraints, diminuant de ce fait la valeur de ceux qui votent en réelle connaissance de cause<sup>20</sup>. Pourtant, une démocratie représentative peut-elle réellement l'être si chaque citoyen ne s'est pas exprimé ? Chacun est détenteur d'une parcelle de la légitimité des élus et le vote obligatoire permet

d'amener le plus grand nombre à participer à cette légitimité. Reste alors aux différents acteurs compétents – tels l'école, les politiciens, les médias, – de jouer pleinement leur rôle pour amener les citoyens à s'intéresser à l'avenir politique de leur commune, de leur Région ou de leur pays. Ainsi, ils pourront ensuite voter de manière « éclairée ».

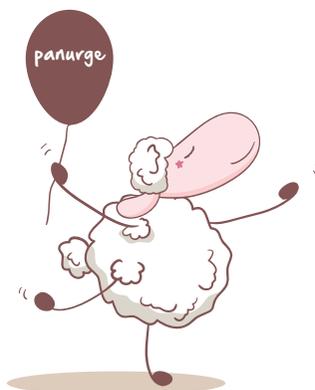
### – Chacun sa responsabilité ?

On entendra que lorsque le vote est facultatif, chaque citoyen est renvoyé face à ses responsabilités. En effet, à lui de décider s'il souhaite ou non aller voter, et d'en assumer les conséquences. En pratique cependant, on constate que le citoyen qui a renoncé à exprimer sa voix à travers le vote ne renonce pas, la plupart du temps, à critiquer les élus et les politiques mises en oeuvre. Comme le souligne P. Vercauteren, les abstentionnistes ont ce comportement

<sup>18</sup> LACROIX, J., « Du suffrage universel à la participation universelle. Pour une obligation libérale de se rendre aux urnes », *Raison-publique.fr*, 15 mars 2010, <http://www.raison-publique.fr/article257.html?artpage=3-3> consulté le 19/02/2014 ; « Le renouveau politique. Démocratie représentative. », Avis du Comité scientifique adjoint aux Commissions pour le renouveau politique, Doc 50 1421/001 et 2-506/1, p. 71.

<sup>19</sup> « Le renouveau politique. Démocratie représentative. » (...), p. 68.

<sup>20</sup> « Le renouveau politique. Démocratie représentative. » (...), p. 68.



paradoxal de se garder « le droit de critiquer les décisions qui sont prises » sans vouloir assumer la responsabilité qu'ils ont dans ces décisions en votant pour ceux qui les prennent<sup>21</sup>. À l'inverse, on peut justement faire valoir que le vote obligatoire pousse chaque électeur à prendre ses responsabilités, à se positionner comme citoyen acteur et non citoyen consommateur<sup>22</sup>. Lorsque le vote est obligatoire, le citoyen est invité à briser sa carapace d'indifférence pour se questionner sur les options qui se présentent à lui et sur leur impact. Le vote obligatoire remplit donc un certain « rôle éducatif ».

- Une vie politique moins dynamique ?

Certains ont encore invoqué que le vote facultatif a pour effet de forcer les partis politiques et les candidats à susciter l'intérêt pour la politique, en général, et pour les élections auxquelles les citoyens sont invités, en particulier. De la qualité de leurs arguments et des débats dépendrait en effet la présence des citoyens dans les bureaux de vote. Cependant, on peut craindre que cela amène surtout les partis à dépenser plus d'argent et d'énergie à essayer de convaincre les citoyens de la simple utilité de se rendre aux urnes plus que ça n'engendre un réel changement des discours de fond et des actions. Plus inquiétant encore, les efforts des politiciens pourraient ne se concentrer que vers la population la plus susceptible d'aller voter, délaissant ainsi celle qu'ils jugeraient trop difficile de mobiliser.

- Écouter les abstentionnistes ?

L'enjeu représenté par la masse des abstentionnistes provoque également des commentaires. Les détracteurs du vote obligatoire soutiennent que ce dernier nie le « message abstentionniste » en ne lui permettant pas de s'exprimer, en

*“ Les efforts des politiciens pourraient ne se concentrer que vers la population la plus susceptible d'aller voter ”*

<sup>21</sup> Interview de P.VERCAUTEREN, « Le vote doit-il rester obligatoire ? », *La Libre*, 13 octobre 2012, <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/le-vote-doit-il-rester-obligatoire-51b8f-2f6e4b0de6db9c8563c> consulté le 06/02/2014).

<sup>22</sup> Interview de P.VERCAUTEREN, « Le vote doit-il rester obligatoire ? » (...).

faisant comme si celui-ci n'existait pas<sup>23</sup>. Sans ici chercher à savoir s'il est réellement possible de distinguer les abstentions « actives » (« je ne vais pas voter car je souhaite exprimer le fait qu'aucun parti ni aucun candidat ne reflète mes convictions ») des abstentions « passives » (« je ne vais pas voter parce que ça ne sert à rien » ou « parce que ça ne m'intéresse pas »), rappelons que ces messages peuvent également être traduits par **les votes blancs et nuls**.

### **En bref...**

**Lorsque le vote est obligatoire, chacun est amené à se questionner sur le choix qu'il va poser, chacun est invité à s'interroger sur les options qui se présentent à lui, si ce n'est durablement, au moins à ce moment particulier de sa vie de citoyen. Le fait de mobiliser la quasi entièresité de l'électorat donne par ailleurs une plus grande légitimité aux élus désignés par les scrutins et assure une meilleure représentativité de la population. Ceux qui estiment ne pouvoir soutenir aucune liste ou aucun candidat peuvent rendre un bulletin blanc ou nul, faisant ainsi explicitement le choix du non-choix. Dans ce cas de figure, on peut même considérer que le vote obligatoire permet de mieux mesurer le mécontentement de l'électorat que la simple référence au nombre de citoyens qui ne se sont pas déplacés.**

---

<sup>23</sup> « Le droit de vote : une obligation pour certains pays », *Vie-publique.fr*, <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/approfondissements/droit-vote-obligation-pour-certains-pays.html>, 14 septembre 2012, consulté le 03/02/2014.

### III. ABSTENTION, VOTE BLANC ET VOTE NUL

Au sens strict du terme, l'**abstention** est le fait pour un électeur de ne pas participer au scrutin auquel il est invité<sup>24</sup>. Nous l'avons vu, le **vote blanc** consiste à ne pas exprimer de choix une fois dans l'isoloir, tandis que le **vote nul** est celui qui ne peut être pris en compte pour cause de détérioration ou d'irrégularités.

Ce sont des notions importantes car elles sont une clé d'interprétation des résultats des suffrages. Après chaque scrutin, on tente en effet de comprendre ce qui se cache derrière ces voix non-exprimées.

Dans un pays comme la France, on considère que les abstentionnistes représentent en partie des **contestataires** qui ne peuvent adhérer aux projets politiques défendus par les partis et les candidats qui se présentent aux élections. Dans un tel « régime de vote facultatif, le pourcentage des "abstentions" est celui des électeurs qui ne se sont pas rendus au bureau de vote »<sup>25</sup>.



À l'inverse, lorsque que le vote est obligatoire, comme en Belgique, « **il ne peut y avoir, en droit, d'absentéisme pur et simple** »<sup>26</sup>. Les contestataires peuvent choisir d'exprimer leur non-adhésion en remettant un bulletin blanc dans l'urne<sup>27</sup>. C'est ce qu'entend Jean Stengers lorsqu'il écrit qu'en Belgique, « l'"abstention" est le vote blanc »<sup>28</sup>. Cependant, il convient de nuancer cette affirmation. En théorie, si l'obligation était parfaitement traduite dans les faits, chaque citoyen irait voter et la seule abstention possible serait alors

<sup>24</sup> « Absentéisme politique » (...).

<sup>25</sup> STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique » (...), p. 105.

<sup>26</sup> « Absentéisme politique » (...).

<sup>27</sup> Notons qu'au niveau des statistiques, il est difficile d'interpréter ces chiffres, les votes blancs et nuls étant comptabilisés ensemble. J. STENGERS, « Histoire de la législation électorale en Belgique » (...), p. 105.

<sup>28</sup> STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique » (...), p. 105.

comptabilisée par les votes blancs et nuls. Or, à chaque élection, on constate un pourcentage d'électeurs qui ne se sont pas présentés au bureau de vote. À titre d'exemple, lors des dernières élections de juin 2010, ce chiffre a atteint 10,8% des électeurs inscrits, soit 837.697 électeurs<sup>29</sup>.

Ce constat fait naître deux observations. Premièrement, face à ce taux important d'abstentionnistes, on peut se poser la question de l'efficacité des mesures qui sanctionnent le non-respect de l'obligation, nous y reviendrons. Mais deuxièmement, on est renvoyé à une autre réalité : le vote obligatoire, à lui seul, ne peut susciter l'intérêt des électeurs pour les enjeux électoraux<sup>30</sup>. L'apathie et la passivité en matière de politique, ainsi que la crise de la représentativité (manque de confiance entre les citoyens et les élus, etc) sont des défis de taille que les responsables politiques doivent prendre à bras le corps.

---

<sup>29</sup> MABILLE, X., « Pourquoi on doit voter en Belgique » (.). Notons que ce chiffre couvre à la fois « l'absentéisme excusé » (maladies, voyages à l'étranger, etc) et « l'absentéisme réprimé » (celui qui ne peut être excusé). Cfr « Absentéisme politique » (.).

<sup>30</sup> « Le droit de vote : une obligation pour certains pays » (...).

## IV. TOUTE OBLIGATION IMPLIQUE SANCTION

### 1. Quelles sanctions en droit belge ?

Le droit de vote étant en Belgique une obligation, il est logique que celle-ci soit accompagnée de sanctions en cas de non-respect. En effet, il revient à l'État « de prévenir et de sanctionner les atteintes aux normes constitutionnelles, qui représentent les fondements de la société étatique. On peut parler à cet égard d'une obligation de contribuer à l'effectivité de la Constitution »<sup>31</sup>.

“ *Il n’y a pas d’obligation sans sanction.* ”

C'est d'ailleurs bien dans cet esprit que l'obligation a été instituée en 1893 : « Il n'y a pas d'obligation sans sanction. (...) Quand on parle de vote obligatoire, c'est évidemment pour dire que quiconque s'abstiendra de voter, sera puni de quelque façon. (...) Quelle sera la portée d'un principe inscrit dans la loi, mais privé de toute sanction, s'il n'est pas pour la conscience un principe de morale, ou si elle refuse de s'y soumettre ? »<sup>32</sup>.

Les règles sanctionnant l'obligation de vote se trouvent au sein du **Code électoral**.

Si l'électeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'aller voter, il peut aller s'expliquer devant le **juge de paix**, en apportant les **justifications** nécessaires<sup>33</sup>. C'est alors au juge de paix, en accord avec le procureur du Roi, de décider si les excuses invoquées sont ou non acceptables<sup>34</sup>.

Les électeurs qui ne sont pas allés voter et qui ne font pas partie de ceux dont les excuses ont été admises sont repris sur une liste dressée par le **Procureur**

<sup>31</sup> « Le renouveau politique. Démocratie représentative. » (...), p. 86.

<sup>32</sup> WOESTE, M., 30 mai 1893, *Annales parlementaires*, p. 1549. Cité par COUTANT, P., *Le vote obligatoire*, Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, 1898, p. 174.

<sup>33</sup> Article 207 du Code électoral.

<sup>34</sup> Article 208 du Code électoral.

**du Roi**<sup>35</sup>. Ils sont ensuite convoqués devant le tribunal de police. Les sanctions auxquelles ils sont exposés dépendent des circonstances et du caractère répété ou non de l'absence<sup>36</sup>.

Une première absence non justifiée est punie d'une **réprimande** ou d'une **amende** de 30 à 60 euros. En cas de récidive, c'est-à-dire à partir de la deuxième absence non justifiée, l'amende sera de 60 à 150 euros<sup>37</sup>. Si l'électeur ne s'est pas présenté de manière non justifiée plus de quatre fois sur quinze ans, il est **rayé des listes électorales** pour 10 ans. De plus, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique.

## 2. Des sanctions opportunes ?

Nous ne discuterons pas ici de l'opportunité de l'amende ni de son montant. Relevons cependant que la radiation des listes électorales en tant que sanction du non-respect de l'obligation de vote est interpellante... En effet, interdire à quelqu'un de voter parce qu'il n'est pas allé voter se rapproche de priver un enfant de légumes parce qu'il n'a pas fini ses épinards. Évidemment, priver quelqu'un – même temporairement – de l'un de ses droits fondamentaux est un acte fort qui est loin d'être anodin. Toutefois, on peut penser que celui-ci aura quelque part « obtenu ce qu'il voulait ». Parmi ceux qui soutiennent que cette sanction est la plus adéquate, une des idées défendues est que l'électeur ne peut en toute vraisemblance se résigner avec légèreté « à se voir retrancher du nombre des citoyens actifs », s'amputer volontairement d'un de ses droits publics<sup>38</sup>.

L'autre volet de la sanction d'une absence répétée (impossibilité de recevoir toute nomination, promotion ou distinction d'une autorité publique) est susceptible de toucher plus « directement » le citoyen concerné, certainement s'il

---

<sup>35</sup> Article 209 du Code électoral.

<sup>36</sup> Article 201 du Code électoral.

<sup>37</sup> « L'obligation de vote », *SPF Intérieur*, <http://www.ibz.rn.fgov.be/index.php?id=3300&L=0>, consulté le 30/01/2014.

<sup>38</sup> COUTANT, P., « Le vote obligatoire » (...), p. 211-212.

travaille pour les pouvoirs publics ou s'il souhaitait se faire engager par l'État. Cette sanction s'explique par le raisonnement suivant : le vote est un devoir vis-à-vis de l'État, et celui qui ne remplit pas ses devoirs « ne doit [...] attendre [de l'État] aucune faveur »<sup>39</sup>.

### 3. Des sanctions efficaces ?

Il convient également de se demander si les sanctions sont toujours efficaces à l'heure actuelle.

En effet, depuis 2003, les poursuites à l'encontre des abstentionnistes se font de plus en plus rares<sup>40</sup>. En l'absence de mise en oeuvre des sanctions, l'efficacité de celles-ci devient sujette à questionnement. **Une sanction qui n'est plus mise en oeuvre devient symbolique** et ne remplit plus sa fonction. Dans ce cas, le principe qui est édicté dans la loi, voire la Constitution, devient alors une « loi morale », qui ne s'impose pas par la contrainte<sup>41</sup>.

“ *Il n’y aura pas de poursuites contre les électeurs* ”,

Lorsqu'il est évident que la sanction n'est pas mise en oeuvre, la question émerge de savoir si l'on peut encore réellement parler de vote obligatoire.

En Belgique, les déclarations controversées<sup>42</sup> en 2012 du cabinet de la Ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, ont encore accentué le sentiment d'im-

<sup>39</sup> DUPRIEZ, L., « L'organisation du suffrage universel en Belgique : Vote plural, vote obligatoire, représentation proportionnelle », Paris, Larose, 1901, p. 155.

<sup>40</sup> DU, J.-P. « Le vote doit-il rester obligatoire ? », *La Libre Belgique*, 13 octobre 2012, <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/le-vote-doit-il-rester-obligatoire-51b8f2f6e4b0de6db9c8563c>, consulté le 12/02/2014.

<sup>41</sup> COUTANT, P., « Le vote obligatoire » (...), p. 174.

<sup>42</sup> « Pas de sanctions pour ceux qui ne votent pas le 14: Turtelboom nuance », *RTBF.be*, 11 octobre 2012, [http://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_la-ministre-de-la-justice-promet-l-im-punite-aux-non-votants?id=7853967](http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-ministre-de-la-justice-promet-l-im-punite-aux-non-votants?id=7853967) consulté le 12/02/2014.

punité et même égratigné l'efficacité symbolique de la norme<sup>43</sup>. « Il n'y aura pas de poursuites contre les électeurs »<sup>44</sup>. En effet, même si *de facto* la sanction n'était plus systématiquement mise en oeuvre depuis 2003, le fait qu'un membre du gouvernement laisse entendre que celle-ci ne sera pas appliquée a un tout autre impact. De plus, notons que même « l'efficacité symbolique de la norme ne peut survivre, à long terme » si elle n'est pas, « au moins ponctuellement, réactivée par son application effective »<sup>45</sup>. Reste donc à voir si, en Belgique, la norme sera de moins en moins respectée et si, dans ce cas, la sanction sera réactivée.

---

<sup>43</sup> L'efficacité symbolique de la norme, c'est son aptitude à exprimer certaines valeurs. Cfr « Le renouveau politique. Démocratie représentative. » (...), p. 95.

<sup>44</sup> « Elections 2012: si vous n'allez pas voter ce dimanche, vous ne risquez quasi rien ! », Sudinfo, 11 octobre 2012, <http://www.sudinfo.be/568082/article/actualite/politique/elections-communales-2012/2012-10-11/elections-2012-si-vous-n-allez-pas-voter-ce-dimanche-vou>, consulté le 19/02/2014.

<sup>45</sup> « Le renouveau politique. Démocratie représentative. » (...), p. 95.

## V. QUEL AVENIR POUR LE VOTE OBLIGATOIRE EN BELGIQUE ?

### 1. Positionnement des partis politiques

Traditionnellement, ce sont les partis positionnés plus à droite sur l'échiquier politique qui se positionnent contre le vote obligatoire, celui-ci étant selon eux **une entrave à la liberté individuelle**.

Les propos d'Annemie Turtelboom ont pu surprendre, venant de la bouche d'une ministre de la Justice. Cependant, si l'on connaît la position de l'**Open VLD**, son parti, au sujet du vote obligatoire, on en comprend mieux l'origine. En effet, son président, Alexander De Croo a relancé le débat autour de la suppression du vote obligatoire en 2010<sup>46</sup>. L'argument principal reste celui de la liberté individuelle, mais A. De Croo s'est également appuyé sur le constat que dans les faits, le vote n'est déjà plus réellement obligatoire, étant donné que les sanctions ne sont plus appliquées. Il estime également que la suppression du vote obligatoire donnerait « une nouvelle dynamique à la discussion politique »<sup>47</sup>. Selon une proposition de loi déposée par trois députés Open VLD en 2011, cette mesure fait partie d'un processus devant viser à démocratiser et moderniser notre système politique pour « rétablir la confiance dans les institutions de notre pays »<sup>48</sup>.

De son côté, la **N-VA**, estime que l'obligation de vote pouvait se justifier en 1893, lors de l'extension du droit de vote. Celle-ci était alors une « protection » pour le citoyen, car celui-ci n'était pas « familiarisé avec les élections ».

---

<sup>46</sup> « Le vote obligatoire en débat », RTBF.be, 15 février 2010, [http://www.rtf.be/info/emissions/article\\_le-vote-obligatoire-en-debat?id=4845373](http://www.rtf.be/info/emissions/article_le-vote-obligatoire-en-debat?id=4845373), consulté le 12/02/2014.

<sup>47</sup> « Le vote obligatoire en débat » (...).

<sup>48</sup> Proposition de loi modifiant le Code électoral en ce qui concerne l'obligation de vote, 13 octobre 2011, DOC 53 1802/001, <http://www.lachambre.be/FLVWB/PDF/53/1802/53K1802001.pdf>, consulté le 12/02/2014

Cela n'est plus le cas à l'heure actuelle. Pour la N-VA, aujourd'hui « les citoyens savent ce qu'est le droit de vote et ils savent le faire respecter lorsque cela s'avère nécessaire »<sup>49</sup>.

Dans le rang des libéraux francophones, les avis sont partagés. Louis Michel, lorsqu'il en était président, s'était positionné très clairement en faveur du vote obligatoire. Il invoquait notamment la « légitimité des titulaires du pouvoir » et « un droit qui existe dans l'intérêt de la société tout entière, quand bien même il serait exercé individuellement »<sup>50</sup>. L'actuel président du **MR**, Charles Michel se situe pour sa part du côté des abolitionnistes. En 2010, il déclarait : « Il faut valoriser l'engagement citoyen à travers une émulation, une volonté de participer au débat démocratique. Mais cela doit être libre, fondé sur une conviction, un engagement citoyen et pas sur la crainte d'une sanction qui reste potentielle puisqu'aujourd'hui on ne poursuit plus »<sup>51</sup>.

Pour leur part, les partis qui s'expriment clairement en faveur du maintien du vote obligatoire (cdH et CD&V, Ecolo, PS et sp.a) insistent principalement sur le fait que le vote n'est pas qu'un droit, mais également un devoir.

## 2. Et si le vote devenait facultatif ?

Il est difficile d'anticiper les effets qu'aurait la suppression du vote obligatoire sur les résultats des futurs scrutins. Suite aux élections régionales de 2009, un Professeur de la KUL a tenté de réaliser des projections à ce propos<sup>52</sup>. 2.329

---

<sup>49</sup> Proposition de déclaration de révision de l'article 62 de la Constitution en vue de supprimer l'obligation de se présenter aux urnes, 6 avril 2011, DOC 53 1369/001, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1369/53K1369001.pdf>, consulté le 12/02/2014.

<sup>50</sup> MICHEL, L., « Droit de vote : pas de liberté sans devoir », *Le Soir*, 29 août 1997, [http://archives.lesoir.be/droit-de-vote-pas-de-liberte-sans-devoir\\_t-19970829-Z0E4Q5.html](http://archives.lesoir.be/droit-de-vote-pas-de-liberte-sans-devoir_t-19970829-Z0E4Q5.html), consulté le 12/02/2014.

<sup>51</sup> VAN DE WOESTYNE, F., « Charles Michel : 'Notre système n'est pas assez démocratique' », *La Libre Belgique*, 27 février 2010, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/charles-michel-notre-systeme-n-est-pas-assez-democratique-51b8b7bae4b0de6db9ba528a>, consulté le 12/02/2014.

<sup>52</sup> « Supprimer le vote obligatoire n'influencerait pas les rapports de force », *7sur7*, 3/06/2010, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1861/Crise-politique/article/detail/113644/2010/06/03/Supprimer-le-vote-obligatoire-n-influencerait-pas-les-rapports-de-force.dhtml>, consulté le 12/02/2014.

électeurs francophones et néerlandophones ont été interrogés sur leur comportement lors des dernières élections régionales. Concernant les implications sur le paysage politique, les résultats étaient les suivants :

|       |       |          |       |
|-------|-------|----------|-------|
| cdH   | +3,8% | CD&V     | -0,5% |
| Ecolo | +1,6% | Groen    | +1,5% |
| MR    | +0,3% | Open VLD | +2,2% |
| PS    | -3,8% | N-VA     | +2%   |
|       |       | sp.a     | +0,9% |

Bien qu'il soit délicat de tirer des conclusions de ces chiffres qui ne semblent pas dévoiler un bouleversement profond du **paysage politique**, il est permis de constater qu'électoralement parlant, il ne semble pas illogique que l'Open VLD et la N-VA soutiennent la suppression du vote obligatoire et que le PS s'y oppose fermement.

Concernant les implications en termes de **participation aux élections** par contre, les résultats sont interpellants et vont dans le même sens que d'autres études réalisées à ce sujet. L'étude de 2010 projette que la participation tomberait à 60% en cas de suppression du vote obligatoire. Cela confirme la tendance constatée aux Pays-Bas où la participation a baissé de 15% à la suite de la suppression de l'obligation de vote<sup>53</sup>.

Le corollaire de cette diminution de la participation est une **représentativité moindre** de la population. En effet, parmi ceux qui ne se déplaceraient plus pour voter, figurent majoritairement les parties de la population les moins instruites. C'est ce qui a fait dire à M. Hooghe et K. Pelleriaux que « l'inégalité dans la participation électorale va croissant si la participation au scrutin électo-

<sup>53</sup> « Le renouveau politique. Démocratie représentative. » (...), p. 63.

ral n'est pas obligatoire »<sup>54</sup>. Les résultats de l'étude de 2010 abondent dans ce sens : seuls un peu plus de 30% des personnes les moins instruites viendraient voter, alors que les trois quarts des gens les plus instruits se déplaceraient. Lors des discussions qui ont eu lieu au Parlement en 2001, l'interprétation des résultats d'enquêtes électorales avait suscité les mêmes constats : « près de la moitié des hommes et femmes d'un degré d'instruction inférieur ne se rendraient jamais au scrutin. Chez ceux qui ont reçu une instruction supérieure, ce nombre descend à un sur dix »<sup>55</sup>.

---

<sup>54</sup> HOOGHE, M. et PELLERIAUX, K. , « Compulsory Voting in Belgium : An Application of the Lijphart Thesis », *Electoral Studies*, 1998, vol. 17 (4), p. 422. Cité in « Le renouveau politique. Démocratie représentative. » (...), p. 79.

<sup>55</sup> « Le renouveau politique. Démocratie représentative. » (...), p. 72.

## CONCLUSION

Le vote obligatoire a été instauré en Belgique dans un contexte d'abstentionnisme grandissant qui inquiétait les dirigeants politiques de l'époque. À ce niveau, les choses ne se sont certainement pas améliorées, comme nous le prouvent les démocraties voisines.

Les opposants au vote obligatoire font valoir que l'acte de vote doit résulter d'un choix et non de la crainte d'une potentielle sanction. Cependant, comme on l'a vu, les déterminants sociaux dont le niveau d'instruction joue un rôle primordial sur la présence dans les bureaux de vote, nuancent le poids de l'autonomie individuelle...

Les détracteurs indiquent également que le vote obligatoire rend les politiciens trop paresseux et qu'en le supprimant, ceux-ci seraient forcés de susciter l'intérêt des citoyens pour les amener à voter. Pouvons-nous faire exception et réussir à dynamiser la vie politique de notre pays en supprimant le vote obligatoire, alors que nos voisins n'y parviennent pas ?

Bien sûr, le vote obligatoire n'est pas la panacée ; il ne suffit pas à créer une démocratie participative. Bien sûr, il faut encore susciter l'engagement citoyen et la volonté de participer au débat démocratique. Bien sûr, il faut faire des efforts en termes d'éducation à la citoyenneté et chercher à faire de chacun un citoyen « responsable, actif, critique et solidaire ».

Mais ce n'est pas en se privant du vote obligatoire qu'on avancera dans ce sens. Le vote obligatoire est au contraire le terreau de base d'une démocratie représentative qu'il faut ensuite arroser pour cultiver une démocratie réellement participative.



## BIBLIOGRAPHIE

- « Le renouveau politique. Démocratie représentative. », Avis du Comité scientifique adjoint aux Commissions pour le renouveau politique, Doc 50 1421/001 et 2-506/1.
- Décision sur la recevabilité du 22 avril 1965, requête n° 17118/62, affaire X, Annuaire de la CEDH n°8, p.173, cité in *Comité des Ministres du Conseil de l'Europe - Déclaration* du 10 novembre 1994, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=890715&Site=COE> (22/01/2014).
- BEERNAERT, M., *Annales Parlementaires*, Séance du 30 mai 1893.
- BEN ACHOUR, R., « Pour ou contre le vote obligatoire ? », *État de la question*, Bruxelles, IEV, 2010.
- COUTANT, P., *Le vote obligatoire*, Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, 1898.
- DUPRIEZ, L., « L'organisation du suffrage universel en Belgique : Vote plural, vote obligatoire, représentation proportionnelle », Paris, Larose, 1901.
- DU, J.-P., « Le vote doit-il rester obligatoire ? », *La Libre.be*, 13 octobre 2012, <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/le-vote-doit-il-rester-obligatoire-51b8f2f6e4b0de6db9c8563c> (12/02/2014).
- LACROIX, J., « Du suffrage universel à la participation universelle. Pour une obligation libérale de se rendre aux urnes », *Raison-publique.fr*, 15 mars 2010, <http://www.raison-publique.fr/article257.html?artpage=3-3> (19/02/2014)
- MABILLE, X., « Pourquoi on doit voter en Belgique », *Politique*, n°66, 2010, <http://politique.eu.org/spip.php?article1197> (23/01/2014).
- MICHEL, M., « Droit de vote : pas de liberté sans devoir », *Le Soir*, 29 août 1997, [http://archives.lesoir.be/droit-de-vote-pas-de-liberte-sans-devoir\\_t-19970829-Z0E4Q5.html](http://archives.lesoir.be/droit-de-vote-pas-de-liberte-sans-devoir_t-19970829-Z0E4Q5.html) (12/02/2014).
- STENGERS, J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », S. Noiret (éd.), *Stratégies politiques et réformes électorales aux origines des modes de scrutin en Europe aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1990.

- VAN DE WOESTYNE, F., « Charles Michel : ‘Notre système n’est pas assez démocratique’ », *La Libre Belgique*, 27 février 2010, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/charles-michel-notre-systeme-n-est-pas-assez-democratique-51b8b7bae4b0de6db9ba528a> (12/02/2014).
- Interview de P. VERCAUTEREN, « Le vote doit-il rester obligatoire ? », *La Libre.be*, 13 octobre 2012, <http://www.lalibre.be/debats/ripostes/le-vote-doit-il-rester-obligatoire-51b8f2f6e4b0de6db9c8563c> (06/02/2014).
- « Le droit de vote : une obligation pour certains pays », *Vie-publique.fr*, 14 septembre 2012, <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/approfondissements/droit-vote-obligation-pour-certains-pays.html> (03/02/2014).
- « Elections 2012: si vous n’allez pas voter ce dimanche, vous ne risquez quasi rien ! », *Sudinfo.be*, 11 octobre 2012, <http://www.sudinfo.be/568082/article/actualite/politique/elections-communales-2012/2012-10-11/elections-2012-si-vous-n-allez-pas-voter-ce-dimanche-vous> (19/02/2014).
- « Pas de sanctions pour ceux qui ne votent pas le 14: Turtelboom nuance », *RTBF.be*, 11 octobre 2012, [http://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_la-ministre-de-la-justice-promet-l-impunite-aux-non-votants?id=7853967](http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-ministre-de-la-justice-promet-l-impunite-aux-non-votants?id=7853967) (12/02/2014).
- « Le vote obligatoire en débat », *RTBF.be*, 15 février 2010, [http://www.rtbf.be/info/emissions/article\\_le-vote-obligatoire-en-debat?id=4845373](http://www.rtbf.be/info/emissions/article_le-vote-obligatoire-en-debat?id=4845373) (12/02/2014).
- « Supprimer le vote obligatoire n’influencerait pas les rapports de force », *7sur7*, 3/06/2010, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1861/Crise-politique/article/detail/1113644/2010/06/03/Supprimer-le-vote-obligatoire-n-influencerait-pas-les-rapports-de-force.dhtml> (13/02/2014).
- « L’obligation de vote », *SPF Intérieur*, <http://www.ibz.rrn.fgov.be/index.php?id=3300&L=0> (30/01/2014).
- « Le système électoral », Sénat de Belgique, [http://www.senate.be/www/?Mlval=/index\\_senate&MENUID=14130&LANG=fr](http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=14130&LANG=fr) (29/01/2014).

- Vocabulaire politique, CRISP,  
<http://www.vocabulairepolitique.be/vote/> (30/01/2014).
- « Suffrage censitaire », *Elections en Europe*,  
<http://elections-en-europe.net/lexique/suffrage-censitaire/> (23/01/2014).





Auteur : Mailys Kahn

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,  
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

[www.cpcp.be](http://www.cpcp.be)



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles





**Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation**

**Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 27**

**info@cpcp.be**